

furent incorporées par acte du parlement. Les conférences pédagogiques fonctionnent très bien depuis nombre d'années.

Les instituteurs catholiques de Québec ont deux organes dévoués à leurs intérêts : *L'Enseignement primaire* et le *Journal de l'Instruction publique* de Montréal. La jeunesse des collèges et des couvents possèdent également deux belles revues : *l'Étudiant* et le *Couvent*, publiés à Joliette par M. l'abbé F.-A. Baillairgé, prêtre du collège de cette ville. Les protestants publient *l'Éducational Record*. Le *Journal d'hygiène populaire*, organe officiel du Conseil d'hygiène, sagement dirigé par le Dr J.-I. Desroches, doit être considéré comme un excellent journal d'éducation.

Afin de venir en aide aux éducateurs, sur leurs vieux jours, une loi fut créée le 22 décembre 1856 établissant un fonds de pension en faveur des instituteurs en retraite (1). Elle donna peu de résultats pratiques. Ce n'est que le 24 juillet 1880 qu'un acte pour établir un fonds de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire fut passé par la législature de Québec, établissant sur des bases solides une société de prévoyance, assurant le pain quotidien aux instituteurs qui ont blanchi dans leur noble carrière.

Allons, Denis, vous m'avez écouté avec tant d'attention qu'il doit vous être facile de résumer ce que je viens de dire.

DENIS.—L'instruction publique en notre province est sous la direction d'un haut fonctionnaire, appelé surintendant d'éducation ou d'instruction publique; les lois et règlements scolaires sont soumis à un conseil dit de l'instruction publique avant d'être mises en force; des inspecteurs désignés par le Conseil et nommés par le gouvernement visitent les écoles de la province et veillent à ce que les lois concernant l'enseignement soient bien observées; trois écoles normales, destinées à fournir de bons instituteurs et d'excellentes institutrices aux municipalités rurales, sont soutenues aux frais de l'État;

des bureaux d'examineurs établis dans les grandes villes et quelques campagnes accordent, après examen, des brevets de capacité aux personnes des deux sexes qui veulent se livrer à la carrière de l'enseignement; dans chaque paroisse, village et ville il y a une corporation, nommée commission scolaire, revêtue de pouvoirs très étendus concernant l'avancement de l'éducation et de l'instruction. Sous la domination française les Récollets, les P. Jésuites, les prêtres du Séminaire de Québec, les prêtres de St. Sulpice, les Ursulines, les Sœurs de la Congrégation et quelques instituteurs laïques travaillèrent à l'instruction de la jeunesse. Depuis la cession de notre pays à l'Angleterre, nos pères ont lutté vaillamment pour obtenir de notre nouvelle mère-patrie les libertés d'enseignement dont nous jouissons pleinement depuis 1846.

LE MAÎTRE.—Mes petit amis, ces droits précieux dont M. Denis vient de nous parler avec une légitime fierté, nous sont garantis par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1). Voici la clause qui a trait à notre sujet :

" 93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

" 1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées ;

" 2. Tous les pouvoirs, etc., etc., (s'appliquant seulement à Ontario et Québec).

" 3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législation de la province—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité pro-

(1) *L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*: c'est le nom de la constitution qui a été accordée au Canada, en 1867, lorsque les provinces se formèrent en confédération.